

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL101

présenté par
Mme Auconie et M. Dunoyer

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« ont été commises »

les mots :

« sont alléguées ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 4 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'interdire la médiation dès lors que des violences sont alléguées. En effet, dans l'optique d'une meilleure protection des victimes, il ne paraît pas opportun à ce stade de la procédure, que les violences aient été effectivement démontrées. Dans le cadre d'une procédure civile, des allégations sont suffisantes.